

Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution géré par SRD

Indice	Date application	Objet de la modification
A	26/05/2011	Création
B	22/08/2014	Prise en compte de la délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'une installation de consommation et/ou de production dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à SRD.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation du raccordement de l'installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SRD.

Il précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement, et pour les installations de production le contrat de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation (CRAE). Il indique également les engagements de SRD sur les délais de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> SRD	<input type="checkbox"/> Confidentiel
---------------	---	------------------------------	---------------------------------------

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2 CHAMP D'APPLICATION	3
3 TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS	4
4 DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD	4
4.1 RACCORDEMENT ET OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	4
4.2 OPERATIONS DIFFERENTE DE L'OPERATION DE REFERENCE :	4
4.3 DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT	5
4.4 ZONE DE DESSERTE DE L'INSTALLATION	5
4.5 INSTALLATIONS DE CONSOMMATION SOUMISES A AUTORISATION D'URBANISME	5
4.6 MAITRISE D'OUVRAGE PARTAGEE AVEC D'AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAU	5
4.7 RECOURS DU DEMANDEUR AUX SERVICES D'UN TIERS POUR EFFECTUER LES DEMARCHES RELATIVES A LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	6
5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RACCORDEMENT	6
5.1 ÉTAPE 1 : ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	6
5.2 ÉTAPE 2 : ÉLABORATION ET ENVOI DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT	8
5.3 ÉTAPE 3 : REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE	12
6 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	14
6.1 DEMANDE DE MODIFICATION AVANT QUALIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE	14
6.2 DEMANDE DE MODIFICATION APRES QUALIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE ET AVANT ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT	14
6.3 DEMANDE DE MODIFICATION APRES ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT	14
<u>ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT</u>	<u>15</u>
<u>ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR À LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE</u>	<u>16</u>

Préambule

L'article L322-8 du Code de l'énergie, prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires. Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doit être porté à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées. En application de l'article L134-1, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 publiée au JO du 11 mai 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». La présente procédure de SRD est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'annexe 2. Dans la suite de ce document, à défaut de précisions contraires, le mot « Installation » employé seul désigne indifféremment les installations de consommation ou de production d'électricité.

Entrée en vigueur :

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une [première] PTF ou d'une Convention de Raccordement Directe postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF ou d'une CRD avant cette date d'application, le demandeur de raccordement peut demander à adhérer à la présente procédure par un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à SRD pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document constitue la procédure de raccordement des Installations dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à SRD. SRD est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements sur l'ensemble de sa concession. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du raccordement du projet d'installation jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation. Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SRD, et précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement, ainsi que pour les installations de production, le contrat de raccordement, d'accès au réseau et d'exploitation (CRAE). Il indique également les engagements de SRD sur les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure est disponible dans la documentation technique de référence publiée sur le site internet de SRD. Elle s'applique aux installations de consommation et/ou de production devant faire l'objet d'un premier raccordement au réseau public de distribution basse tension pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36kVA, ou qui font l'objet d'une modification d'un raccordement existant consécutive à une modification de la puissance de raccordement. Elle s'applique également aux raccordements d'installations de production d'une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36kVA sur une installation existante de consommation.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'installations de consommation et/ou de production pour une puissance de raccordement supérieure à 36kVA,
- aux raccordement d'installations de production en surplus de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA sur un raccordement existant dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA,
- aux raccordements collectifs,
- aux raccordements provisoires,
- aux sites non raccordés au RPD.

3 TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS

SRD applique au raccordement des installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- le cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité signé avec le SIEEDV ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa documentation technique de référence publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement de SRD présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution concédé.

. Le référentiel clientèle de SRD présente les règles « clientèle » d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le barème de raccordement et le référentiel clientèle peuvent être consultés sur le site internet www.srd-energies.fr.

4 DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD

4.1 Raccordement et opération de raccordement de référence

Le premier alinéa de l'article L.342-1 définit le « raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics » comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

- L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté : nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- et conforme à la documentation technique de référence publiée de SRD. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérées aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement de SRD. »

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié, la contribution facturée au demandeur d'une opération de raccordement s'effectue selon les modalités du barème de raccordement de SRD.

4.2 Opérations différente de l'opération de référence :

Une opération de raccordement différente de l'opération de référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut être envisagée par SRD.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative de SRD, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de référence.

4.3 Domaine de tension de raccordement

Le barème de raccordement de SRD approuvé par la CRE, définit la tension de raccordement de référence BT pour les installations de consommation BT.

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence BT pour les installations de production BT. Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

4.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L.332-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

A ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive de SRD est raccordée au réseau qui lui est concédé. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation et à l'article 4 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, un raccordement à un RPD autre que celui de SRD assurant la desserte de la zone de l'installation peut être envisagé avec l'accord des parties.

4.5 Installations de consommation soumises à autorisation d'urbanisme

Si le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) peut consulter SRD. Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme, SRD répond à la commune ou à l'EPCI si des travaux d'extension sont nécessaires, et dans l'affirmative, SRD précise la nature de l'extension.

4.6 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

SRD assure l'accueil du demandeur dans sa zone de desserte. Dans le cas où un demandeur situé hors de la zone de desserte de SRD prend l'initiative de s'adresser directement à SRD, il est systématiquement renvoyé vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement du demandeur.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts. Cela exige, en particulier, que les gestionnaires

de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document. Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

4.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

- Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Toutefois, l'exercice de l'autorisation ne pourra s'appliquer que sur les documents et échanges correspondant à des prestations sous maîtrise d'ouvrage SRD.

5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RACCORDEMENT

L'exécution de la prestation de raccordement comprend trois étapes distinctes qui sont détaillées dans la suite. Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

5.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs de raccordement sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, structure du barème de raccordement avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution). La qualification de la demande de raccordement permet à SRD, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, dont la puissance de raccordement, l'emplacement du point de livraison et la date de mise en service souhaitée. Le cas échéant, cette date de mise en service est recalée pour être a priori réalisable. Pour une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par SOREGIES de l'énergie produite par l'installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, SRD transmettra à SOREGIES, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

5.1.1 Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une installation doit être exprimée sur un formulaire de demande de raccordement et doit être adressée à SRD. Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet de SRD. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que SRD mène l'étude de raccordement et présente une proposition de raccordement.

5.1.1.1 Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité

Les demandes de raccordement sont transmises à SRD par courrier postal. Si ces demandes ne sont pas formalisées avec le formulaire de demande de raccordement adapté, SRD envoie le formulaire correspondant au demandeur ou au tiers habilité non fournisseur.

5.1.1.2 Demandes émises par les fournisseurs habilités

Lorsque le tiers habilité est un fournisseur, les demandes de raccordement des installations de consommation sont exprimées via le portail d'échanges de SRD, à partir des éléments transmis par le demandeur de raccordement.

En parallèle, les demandes de raccordement des installations de production ou les demandes de raccordement des installations de consommation et de production simultanées et les documents administratifs et techniques associés devront être envoyés à SRD par courrier postal.

5.1.2 Recevabilité et qualification

5.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que SRD puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement. Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à la puissance de raccordement demandée.
La demande de raccordement est recevable lorsque la puissance de raccordement demandée est :
 - ≤ 36 kVA en triphasé pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production,
 - ≤ 12 kVA en monophasé pour le raccordement d'une installation de consommation,
 - ≤ 6 kVA en monophasé pour le raccordement d'une installation de production,
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante www.srd-energies.fr. à la compétence territoriale de SRD pour instruire la demande de raccordement. Si SRD n'est pas territorialement compétente sur la commune, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente,
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si SRD reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un appel sortant vers le demandeur permettra de lever le doute,
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement.

5.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents listés dans les formulaires de demande de raccordement.

Le cas échéant, un échange téléphonique avec le demandeur peut être nécessaire à SRD pour préciser et qualifier le besoin réel.

5.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée. La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante. Pour une installation de production, SRD confirme par courrier postal ou électronique au demandeur que son dossier est complet. À cette occasion, SRD communique également la date de qualification de sa demande de raccordement et le numéro de son dossier.

5.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

5.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur. Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes de charge et de chute de tension sur le réseau existant.

Seules les installations de production d'une puissance de raccordement > 18kVA triphasée font l'objet d'une réservation de capacité d'accueil qui est acquise au demandeur de raccordement jusqu'à la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au 5.1.3.2.

Les installations de production d'une puissance de raccordement > 3kVA monophasée sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les ouvrages du domaine de tension BT (réseau BT et poste HTA/BT) et sur les ouvrages HTA.

5.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite ou résiliation du CRAE),
- à l'initiative de SRD à l'issue du délai de validité de la proposition de raccordement si le demandeur ne donne pas son accord,
- à l'initiative de SRD si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement,
- à l'initiative de SRD suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe,
- à l'initiative de SRD ou du demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande pour les producteurs
- en cas d'annulation de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative.

5.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

La proposition de raccordement de SRD est adressée au demandeur du raccordement ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant sous conditions modificatives, ainsi qu'un délai prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service. Pour les installations de production, la proposition de raccordement est jointe aux conditions particulières du Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE).

5.2.1 Étude électrique

5.2.1.1 Dispositions générales

SRD mène l'étude de raccordement suivant le classement chronologique des demandes de raccordement qualifiées défini au paragraphe 5.1.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa documentation technique de référence. L'étude de raccordement est menée en tenant compte, à la date de qualification de la demande, de la situation du réseau existant. Le cas échéant, l'étude peut être complétée en tenant compte des paramètres suivants :

- les décisions d'investissement de SRD acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement,

- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours.

SRD étudie les différentes solutions réalisables afin de déterminer l'opération de raccordement de référence. Le cas échéant, SRD étudie également les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur ou aux propres besoins de SRD en termes de développement de réseau.

Dans ce dernier cas, la contribution du demandeur reste basée sur la solution de raccordement de référence. L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

5.2.1.2 Installations de consommation et de production simultanées

Pour les installations de consommation et de production simultanées, SRD détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence.

5.2.2 Contenu de la proposition de raccordement

La proposition de raccordement transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD. Lorsque la solution retenue diffère de la solution de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur. Elle précise également :

- la position du point de livraison,
- le type de branchement,
- le cas échéant la consistance des ouvrages d'extension,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution,
- le cas échéant le montant de l'acompte,
- les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement,
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement de SRD sur ce délai,
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur,
- le délai de validité de la proposition de raccordement,
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

La proposition de raccordement engage SRD sur le montant de la contribution due par le demandeur et sur le délai de réalisation des travaux de raccordement sous réserve des dispositions décrites au 3ème alinéa du paragraphe 5.2.2.2.

5.2.2.1 Délai de production de la proposition de raccordement

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, le délai de transmission au demandeur de la proposition de raccordement ne dépassera pas le délai défini dans le barème de raccordement pour le type d'installation concernée.

Pour une installation de production, ce délai n'excédera pas 6 semaines lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas 3 mois en cas de création d'ouvrages d'extension ou, le cas échéant, de remplacement d'ouvrages d'extension.

Pour une installation de consommation, ce délai n'excédera pas 10 jours ouvrés lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas 6 semaines en cas de création d'ouvrages d'extension ou, le cas échéant, de remplacement d'ouvrages d'extension.

Lorsqu'une extension de réseau est nécessaire et que la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI, SRD informe le demandeur de l'envoi d'une proposition technique et financière à la commune ou à l'EPCI concerné. L'acceptation par le demandeur d'une proposition de raccordement est alors subordonnée à l'acceptation de la proposition par la commune ou l'EPCI.

5.2.2.2 Validité de la proposition de raccordement

Le délai de validité de la proposition de raccordement est de trois mois.

Un courrier de relance est adressé au demandeur au moins 15 jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, la proposition de raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et SRD met fin au traitement de la demande de raccordement.

La validité de la proposition de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsqu'à l'acceptation de la proposition de raccordement, les travaux de raccordement d'une demande de raccordement antérieure ne se réalisent pas suite à l'abandon d'un projet ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement, SRD informe le demandeur et lui transmet une nouvelle proposition de raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

5.2.3 Contribution financière au coût du raccordement

5.2.3.1 Installation de production

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation de production, le branchement et l'extension de réseau éventuelle, sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

5.2.3.2 Installation de consommation

Lorsque la demande ou la modification de raccordement pour une installation de consommation est consécutive à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire, la part « extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération » est à la charge de la commune ou de l'EPCI, et fait l'objet d'une contribution dont la commune ou l'EPCI est redevable. Un devis correspondant au montant de la contribution à sa charge est établi et transmis pour accord.

La commune ou l'EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent mettre l'intégralité du raccordement à la charge de demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- d'équipements publics exceptionnels (article L-332-8 du code de l'urbanisme) ;
- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (articles L-332-15 4^e alinéa du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement de SRD approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

Lorsque la demande de raccordement ou la modification de raccordement pour une installation de consommation n'est pas consécutive à une autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de

réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution indiquée dans la proposition de raccordement qui lui est destinée.

5.2.3.3 Installation de consommation et de production simultanées

Lorsque la demande de raccordement concerne une installation de consommation et de production simultanées, la part de la contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'installation de consommation seule est à la charge de la commune ou de l'EPCI.

L'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence déterminée selon les modalités décrites au 5.2.1.2, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule. Si la commune ou l'EPCI fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du demandeur.

5.2.3.4 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Le montant de la contribution au coût du raccordement à la charge du demandeur, est calculé sur la base du barème de raccordement de SRD en vigueur, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie. Le barème de SRD présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution.

Ce montant peut être révisé selon les modalités décrites au § 5.2.3.9 et au § 5.2.2.2.

5.2.3.5 Contribution financière de la commune au coût de l'extension de réseau

La part de la contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau du raccordement d'une installation de consommation, est calculée sur la base du barème de raccordement de SRD en vigueur.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la proposition de raccordement, sans modification ni réserve.

5.2.3.6 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'offre de raccordement. Le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution $C \leq 2k\text{€}$, pas d'acompte demandé
- pour un montant de la contribution $2k\text{€} < C \leq 5k\text{€}$, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$
- pour un montant de la contribution $C > 5k\text{€}$, le montant de l'acompte est $A = 0,3 * C$

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

5.2.3.7 Acceptation de la proposition de raccordement

L'accord sur la proposition de raccordement est matérialisé par la réception d'un exemplaire original, daté et signé, de la proposition de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la proposition de raccordement souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et SRD. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la proposition de raccordement est transmise.

Le délai prévu pour l'acceptation de la proposition de raccordement initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux de raccordement démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement et/ou, le cas échéant, après la réception de

l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part qui lui revient de la contribution au coût de l'extension de réseau.

5.2.3.8 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le demandeur

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une partie de la contribution aux coûts du raccordement et ne donne pas son accord sur le devis d'extension nécessaire au raccordement, l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement devient nul et non avenu, et les sommes éventuellement versées lui sont remboursées intégralement.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement de l'installation, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 5.1.3.2, les dépenses engagées par SRD lui sont dues. Lorsque les sommes versées par le demandeur sont supérieures au total des dépenses engagées par SRD, le montant de l'acompte lui est remboursé, déduction faite des dépenses engagées par SRD, y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation.

5.2.3.9 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la proposition de raccordement, suite à la non-réalisation des travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur de raccordement, le montant de la contribution due par le demandeur de raccordement, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la proposition de raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

5.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par SRD :

- de l'accord du demandeur sur la proposition de raccordement. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de la proposition de raccordement accompagné du montant demandé de la contribution,
- et/ou, le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération,
- ainsi que pour les installations de production, d'un exemplaire des conditions particulières du CRAE paraphé et signé et d'autres pièces éventuelles listées dans le courrier d'accompagnement de la proposition de raccordement.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du § 5.3.4.

5.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par SRD sont mentionnées dans la proposition de raccordement. Les principales conditions préalables au raccordement des installations objets de la présente procédure sont :

- l'obtention par SRD des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...),
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement,
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement, l'obtention des autorisations administratives dans le domaine privé du demandeur.

5.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la proposition de raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la proposition de raccordement et, le cas échéant pour le raccordement d'une installation de consommation, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante.

Lorsque le raccordement d'une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée $\leq 3\text{kVA}$ comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement, le délai de réalisation des travaux de raccordement ne peut pas excéder 2 mois. Le délai fixé dans la proposition de raccordement est soumis à l'obtention par SRD des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Certains événements indépendants de la volonté de SRD peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur ;
- de modifications caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur ;
- Des contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- Des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- Du non accès au chantier.

5.3.3 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre SRD et le demandeur.

5.3.4 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la documentation technique de référence. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé,
- SRD doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur,
- pour une installation de consommation, l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) auprès du fournisseur d'électricité de son choix. Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à SRD via le Portail d'échange de SRD, pour le point de livraison concerné.
- pour une installation de production, les modalités définies dans les conditions générales du CRAE « mise en service du raccordement de l'installation de production » doivent être respectées.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de SRD.

6 Modification de la demande de raccordement

Si un demandeur souhaite modifier son projet, il peut demander à SRD une modification de sa demande de raccordement initiale. La demande de modification est à adresser à SRD par l'intermédiaire du formulaire correspondant à la modification de son installation.

La demande de modification reçue après la qualification de la demande initiale est soumise à facturation. Le traitement de la demande de modification est subordonné d'une part à la recevabilité et à la qualification de la demande selon les dispositions définies à l'article 6.1.2 et d'autre part à l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude. À compter de la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, le délai de transmission au demandeur du résultat de la reprise d'étude ne dépassera pas trois mois quel que soit le domaine de tension de raccordement. En fonction du type d'installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont les suivantes :

6.1 Demande de modification avant qualification de la demande initiale

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, SRD met fin au traitement de la demande initiale et la date de qualification retenue est celle de la qualification de la demande de modification. Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

6.2 Demande de modification après qualification de la demande initiale et avant acceptation de la proposition de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après la qualification de la demande initiale et avant acceptation de la proposition de raccordement, SRD met fin au traitement de la demande initiale, et la demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

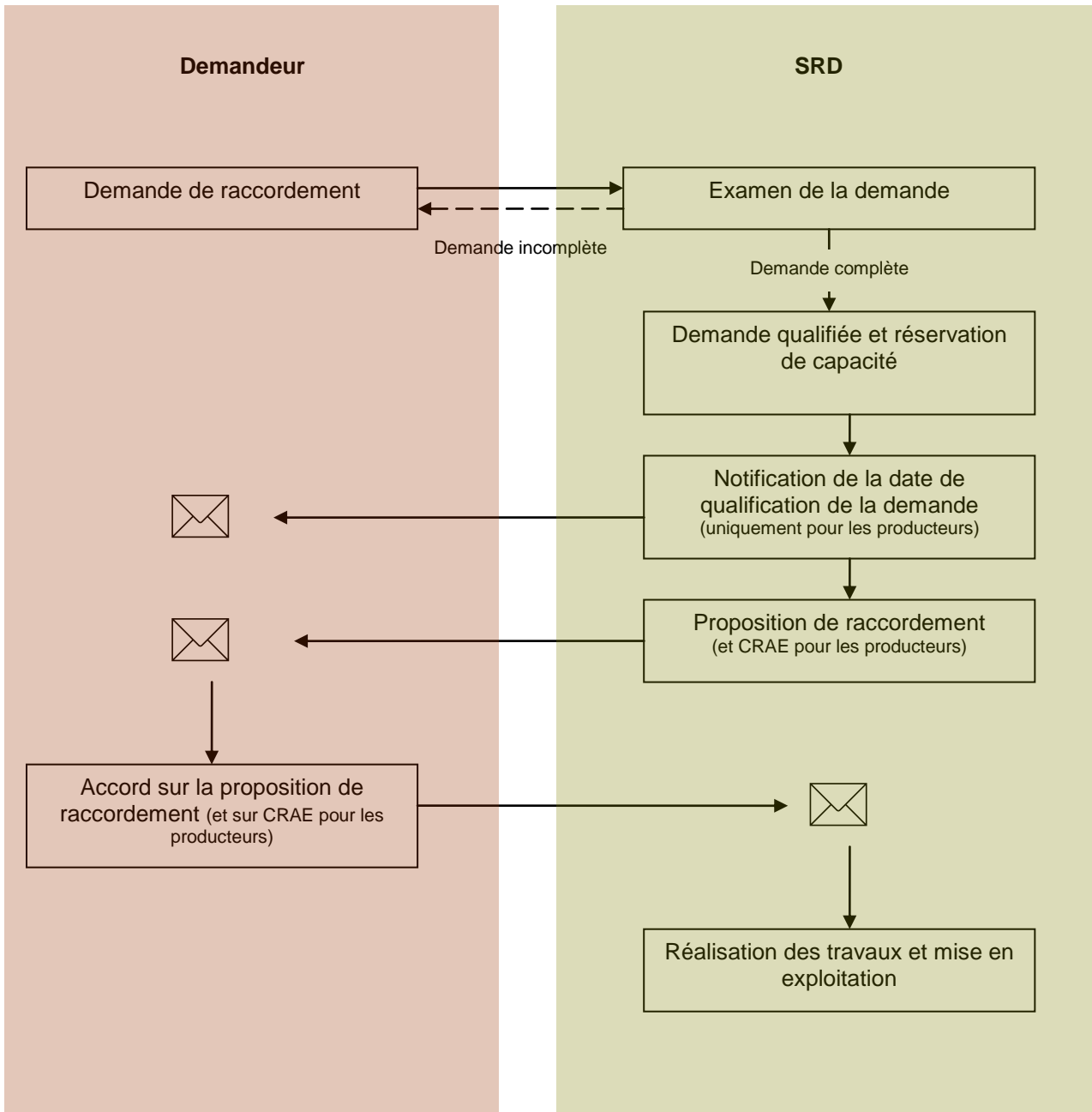
6.3 Demande de modification après acceptation de la proposition de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la proposition de raccordement initiale, SRD mène l'étude de la modification.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé.
- La modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, SRD met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SRD lui sont dues. La demande de modification constitue une nouvelle demande de raccordement qui recevra une nouvelle date de qualification correspondant à la date de la qualification de la demande de modification.

ANNEXE 1 : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT



ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR À LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;
- Partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application (notamment celui du arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique) ;
- Décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en oeuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.